



3003 Berne

OFT; pbr

POST CH AG

## Par courriel

Destinataires selon la liste de distribution

Référence : BAV-223-103/5/1/7/6/1

Événement administratif :

Votre référence :

**Ittigen, le 28 septembre 2023**

## **Lancement de la consultation des milieux intéressés concernant la Convention sur les prestations 2025-2028, Convention-type; Droit de participation selon Art. 37 a LCdF**

Mesdames, Messieurs,

La consultation sur le financement de l'exploitation et du maintien de la substance de l'infrastructure ferroviaire, des tâches systémiques dans le domaine et des contributions d'investissement aux installations privées de transport de marchandises pour les années 2025 à 2028 est encore ouverte jusqu'au 20 octobre 2023. La Convention-type ne fait pas partie de la consultation, mais elle sera annexée au message adressé au Parlement. Elle sert de base aux conventions de prestations avec chaque GI.

L'OFT a établi le modèle de Convention-type pour 2025-2028 sur la base du modèle de 2021-2024 et vous le soumet pour prise de position. Pendant toute la durée de la mise en consultation, vous pouvez télécharger les documents à partir du site Web de l'OFT :

[www.bav.admin.ch](http://www.bav.admin.ch) > Publications > Consultations > Débats consultatifs de l'OFT > Débats consultatifs en cours

Le 16 août 2023, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur les modifications des ordonnances relatives à la révision de la loi sur le transport de voyageurs / révision totale de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV). Le délai pour la remise des prises de position est fixé au 1er décembre 2023. Parallèlement au processus de modification de ces ordonnances, la RailCom a pris une décision en décembre 2022 concernant le droit de participation selon l'art. 37 a de la loi sur les chemins de fer (LCdF). Depuis le 1er janvier 2021, les entreprises de transport ferroviaire (ETF) et les raccordés ont le droit, en vertu de l'art. 37a LCdF, de participer à la planification des investissements à court et moyen terme des gestionnaires d'infrastructure (GI).

Office fédéral des transports OFT  
Petra Breuer  
3003 Berne  
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen  
Tél. +41 58 463 80 13  
Petra.Breuer@bav.admin.ch  
<https://www.bav.admin.ch/>



La RailCom a constaté qu'il n'existe pas suffisamment de règles régissant la manière dont les réponses du GI aux ETF doivent être effectuées dans le cadre du processus. La RailCom en a informé l'OFT en tant qu'autorité compétente pour l'ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF).

La RailCom propose d'adapter l'art. 24 al. 4 OCPF comme suit afin de mieux faire respecter le processus de participation : "Les réponses du gestionnaire d'infrastructure aux demandes doivent être transmises par écrit à toutes les ETF et à tous les raccordés concernés".

L'objectif de l'adaptation de l'article est d'augmenter la transparence ainsi que l'égalité de traitement et de faciliter la concertation entre les ETF et les raccordés concernés. Dans ce contexte, la transparence signifie que toutes les ETF et tous les raccordés concernés par le droit de participation doivent être informés en même temps. L'accès aux documents doit être donné à tous de la même manière. Si les réponses de GI ne sont transmises qu'au demandeur (mais pas à toutes les ETF et à tous les raccordés concernés), cela va en outre à l'encontre de l'égalité de traitement. L'égalité de traitement signifie que toutes les entreprises concernées doivent être traitées de la même manière dans les mêmes conditions, ou que toute différence de traitement doit être objectivement justifiée.

Cette modification doit être intégrée dans l'OCPF à la suite de la consultation sur les modifications d'ordonnance relatives à la révision de la loi sur le transport de voyageurs.

Conformément à la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand)<sup>1</sup>, nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF), au plus tard d'ici au

**31 octobre 2023**

à l'adresse électronique suivante : [finanzierung@bav.admin.ch](mailto:finanzierung@bav.admin.ch)

Sans réponse de votre part à la date indiquée, nous partons du principe que vous êtes d'accord avec les projets.

Pour toute question, vous pouvez contacter les interlocuteurs suivants de la section réseau ferré : Petra Breuer, tél. 058 46 38013, courriel : [petra.breuer@bav.admin.ch](mailto:petra.breuer@bav.admin.ch)

Nous vous remercions vivement de votre intérêt et de votre précieuse collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Dr. Peter Füglistaler  
Directeur

Annexes:

- Convention-type sur les prestations corrigée (d,f,i)
- Convention-type sur les prestations y.c. modifications (d,f,i)
- Liste des destinataires

Référence : BAV-223-103/5/1/7/6/1

Copie à :

– bea, Leitung-sn, fin/sn, vkb/sn